Projet présenté par les députés : M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Pierre Conne, Philippe Morel, Pierre Nicollier, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Alexandre de Senarclens, Jacques Béné, Fabienne Monbaron, Bertrand Buchs, Charles Selleger, Raymond Wicky, Olivier Cerutti, Jean-Charles Lathion, Jean-Luc Forni, Jean-Marc Guinchard, Jacques Blondin, Helena Rigotti, Souheil Sayegh, Antoine Barde, Marc Falquet, Claude Bocquet, Alexis Barbey

Date de dépôt : 29 septembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Des augmentations annuelles qui tiennent compte du personnel, de la santé budgétaire de l'Etat et de la situation économique du canton)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le calcul d'une annuité supplémentaire s'établit au 1^{er} janvier de chaque année à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire (calcul au 1^{er} septembre de chaque année dès 2010) et du corps enseignant universitaire (1^{er} août de chaque année). Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

PL 12789 2/4

Art. 12, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder aux membres du personnel à la fin de chaque année, pour l'année suivante, tout ou partie de l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements. Il consulte préalablement les représentants du personnel et tient compte de la situation économique et budgétaire du canton.

² L'augmentation annuelle est perçue par le membre du personnel après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01), du 21 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre j (nouvelle teneur)

j) statuer sur les propositions du Conseil d'Etat en matière de traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution ;

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 PL 12789

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ou «LTrait» (RSG B 5 15), contient l'échelle des traitements, autrement dit des salaires, alloués par l'Etat aux membres de son personnel. Elle prévoit en l'état actuel du droit 33 classes de traitement dont les trois premières ne sont plus utilisées de longue date. Chaque classe comporte 22 positions. Le passage d'une position à la suivante correspond à une augmentation annuelle du traitement ou « annuité ».

Cette augmentation annuelle est réputée automatique, en ce sens qu'elle n'est liée à aucune condition : ni l'efficacité, ni la qualité des prestations, ni la situation budgétaire ne constituent, à teneur de la loi actuelle, un motif de suspension individuelle ou collective des augmentations annuelles.

Malgré cette obligation légale, l'annuité est régulièrement devenue un enjeu budgétaire. C'est, in fine, le Grand Conseil qui doit décider, au mois de décembre de chaque année, d'accorder, ou non, une annuité aux collaborateurs de l'Etat.

En effet, pour remédier à cet automatisme, le Conseil d'Etat a pour pratique, de longue date, de proposer la suspension de l'augmentation annuelle en période difficile. Toutefois, la LTrait ne lui donne pas la compétence de reporter, ne serait-ce que d'un an, la prochaine augmentation de salaire. Le gouvernement se voit donc « obligé », à chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de soumettre formellement au Grand Conseil, à l'automne pour l'année suivante, un projet de loi cantonale, c'est-à-dire un acte de même rang que la LTrait. Le Grand Conseil peut d'ailleurs lui-même rédiger une telle loi s'il le juge nécessaire, sans forcément en être saisi par le Conseil d'Etat

Cette manière de faire est insatisfaisante pour quatre raisons au moins. Premièrement, il est curieux que la loi inverse un paradigme logique : une augmentation des salaires doit intervenir lorsque les circonstances le permettent, et non faire l'objet d'un automatisme de principe, souvent suspendu dans l'urgence en fin d'année, au moment du vote du budget. Deuxièmement, cette manière de faire tient plus du bricolage que d'une répartition judicieuse des compétences. Le Conseil d'Etat est en effet privé de la compétence d'examiner si les salaires de son propre personnel doivent

PL 12789 4/4

augmenter alors qu'il est chargé par la constitution de diriger l'administration cantonale (art. 106 Cst-GE). Troisièmement, la procédure actuelle est inadaptée : le Grand Conseil doit adopter une loi formelle afin de suspendre l'augmentation pour un seul exercice budgétaire. Enfin et surtout, la fixation de l'augmentation annuelle des salaires est le fait d'un débat politique alors qu'il devrait être la conséquence d'un échange intervenant dans le cadre d'un sain partenariat social.

Par conséquent, il convient d'octroyer au Conseil d'Etat la compétence de décider à la fin de chaque année, pour l'année suivante, s'il estime approprié d'accorder une augmentation de salaire, partielle ou complète, aux membres de son personnel compte tenu de la situation économique et budgétaire.

Au-delà de ce transfert de compétence, il semble utile aux auteurs du présent projet de loi de rappeler au Conseil d'Etat qu'il doit consulter les représentants du personnel avant de renoncer à octroyer tout ou partie d'une annuité

Cette simplification devrait également faciliter la tâche du gouvernement dans ses arbitrages budgétaires, grâce à une prévisibilité accrue. Grâce à cette modification, la charge potentielle de plusieurs dizaines de millions liée à l'augmentation des salaires n'est plus susceptible d'évoluer, entre 0 et 100%, jusqu'à la dernière minute du débat parlementaire sur le budget, comme c'est le cas sous l'empire de la LTrait actuellement en vigueur.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.